

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE</b>	
<b>A.O.C. « HAUT POITOU »</b>	
<i>Aire parcellaire délimitée – Révision par la procédure simplifiée - Rapport des experts</i>	
<b>2016-CN 213</b>	<b>Date : 08 juin 2016</b>

DEMANDEUR : Syndicat des viticulteurs pour la défense de l'appellation d'origine vins du Haut Poitou – ODG reconnu en date du 16 novembre 2010

## I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Arrêté de l'A.O. V.D.Q.S. « Haut Poitou »	23 octobre 1970
Approbation de la délimitation parcellaire	20 septembre 1984 (R. 84-35850)
Demande de réouverture de la délimitation	10 mai 1999
Nomination de la commission d'enquête	3 février 2000 (R. 00-137)
Nomination de la commission d'experts et validation des principes généraux	8 et 9 juin 2005 (R. 05-231)
Approbation du projet de délimitation pour mise à l'enquête et validation des critères de délimitation parcellaire	13 mars 2008 (R. 08-106)
Mise à l'enquête publique du projet de délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée.	25 juin/25 août 2008

Examen des réclamations sur l'aire géographique Projet d'aire géographique définitive Projet d'aire parcellaire délimitée sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux pour consultation publique	11 février 2010 (R 2010-107)
Présentation des travaux de la commission d'Experts à la Commission d'Enquête	16 mars 2010
Mise à l'enquête du projet d'aire parcellaire délimitée sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux (aucune réclamation déposée)	15 mars/15 mai 2010
Présentation des travaux de la commission d'Experts au Syndicat des Vins du Haut-Poitou.	27 mai 2010
Avis favorable du Syndicat des Vins du Haut-Poitou sur le rapport des experts.	1 juillet 2010
Approbation du Cahier des Charges de L'AOC « HAUT-POITOU »	16 novembre 2010 (2010-308)
Approbation du rapport de délimitation parcellaire définitive de L'AOC « HAUT-POITOU »	16 novembre 2010 (2010-307)
Dépôt des plans en mairie	Mai 2011
Approbation du report à l'identique sur 4 communes	16 juin 2011 (2011-CP-610)
Homologation du cahier des charges de l'AOC « Haut-Poitou »	22 septembre 2011 (décret 2011-1162)
Demande par l'ODG de révision de la délimitation et de modification des mesures transitoires relatives à la délimitation	7 novembre 2013
Avis favorable du Crinao Val de Loire Poitou Charentes sur la demande de l'ODG	10 février 2014 (note 855)
Avis favorable de la commission permanente du Comité National pour l'ouverture d'une révision de la délimitation parcellaire par procédure simplifiée. Nomination d'une commission d'experts.	5 novembre 2014 (2014-CP-830)

## II - PRESENTATION DU RAPPORT

Par courriers en date des 7 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 16 juillet 2014, l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) « Syndicat des viticulteurs pour la défense de l'appellation d'origine vins du Haut Poitou » a souhaité la **révision de l'aire parcellaire de production** telle qu'approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national en charge des vins et eaux-de-vies du 16 novembre 2010 (surface totale de 3020 ha). La demande avait pour objectif de réviser la délimitation parcellaire sur quelques parcelles, à la fois en inclusion, suite à des erreurs ou des oublis, et en exclusion, pour des parcelles ayant perdu toute vocation viticole en lien avec le développement de l'urbanisation et le tracé d'une ligne TGV.

La commission permanente du Comité National a proposé l'ouverture de la révision de la délimitation parcellaire par procédure simplifiée et a nommé à cet effet en sa séance du 5 novembre 2014 une commission d'experts composée de MM Goulet (Président), Asselin, Barbeau et Redois.

L'ODG demandait également une modification du cahier des charges de l'appellation sur la rédaction des mesures transitoires relatives à l'aire parcellaire délimitée. **Ce point sera traité dans un autre dossier.**

## III - MISSION DES EXPERTS ET CRITÈRES DE DÉLIMITATION.

Dans la lettre de mission des experts (voir annexe 1 du rapport des experts) il est précisé que:  
(...)

Les experts devront examiner les demandes de classement recevables transmises par le syndicat des vins du Haut-Poitou reconnu comme ODG de l'appellation (26 parcelles en inclusion totalisant 19.05 ha et 55 parcelles en exclusion totalisant 9.3 ha – Cf liste en annexe) selon la procédure dite simplifiée, permettant les modifications des aires parcellaires délimitées (directive délimitation 1/2000, formant un ensemble de taille très modeste au regard des surfaces classées) ; Ce travail sera effectué en appliquant les critères de délimitation rappelés ci-dessous, approuvés par le comité national du 13 mars 2008 (R. 08-106)

(..)

Les critères de délimitation sont les suivants:

### *1 - Ensembles homogènes à usages viticoles*

*Les usages viticoles seront appréciés de préférence au vu de l'implantation actuelle du vignoble : secteurs essentiellement plantés en vigne, qui comportent plusieurs parcelles, avec si possible une mise en valeur collective relevant de différents exploitants.*

*Toutefois, même en l'absence de vigne, le caractère traditionnellement viticole des terrains pourra être apprécié en fonction d'éléments prouvant des usages anciens ou une notoriété viticole tels que la toponymie, la présence de petites parcelles, de clos, de cabanes, de caves.*

*La notion d'ensemble viticole homogène impose de ne retenir que des secteurs qui présentent une certaine superficie, de l'ordre de quelques hectares. L'aire délimitée sera ainsi recentrée autour d'un nombre restreint de vastes îlots.*

*En conséquence, les parcelles isolées seront exclues quelle que soit leur superficie. Il en sera de même pour les secteurs excentrés ou en situation de déprise viticole, ainsi que pour les zones en cours d'urbanisation.*

## *2 - Caractéristiques topographiques*

*Les situations de haut de colline ou de coteau bien exposé seront de préférence recherchées, ceci afin de favoriser l'ensoleillement et la ventilation. Il sera notamment tenu compte de la situation relativement plus élevée des îlots de vigne par rapport aux terrains alentour. Cela concourra également, le plus souvent, à la visibilité du vignoble et à sa mise en valeur paysagère.*

*Au-delà de l'intensité des pentes, c'est leur allure générale qui sera analysée. Seront retenues les formes convexes, qui favorisent le drainage naturel tout autant que la circulation des masses d'air, et ce même en présence de pentes très faibles.*

*Seront exclues, en revanche, les zones basses ou concaves, les fonds de talwegs, les parcelles enclavées, les pentes fortes orientées au nord. Ceci aura notamment pour effet de limiter l'exposition au risque de gel.*

## *3 - Caractéristiques géo-pédologiques*

*Compte tenu de la diversité des substrats géologiques sur lesquels est implanté le vignoble, des variations dans le degré d'altération des roches et de leur plus ou moins important recouvrement par des formations superficielles, les sols diffèrent les uns des autres par leurs aptitudes agronomiques, que ce soit en termes de précocité, de fertilité ou de réserve en eau. Les critères topographiques retenus excluent cependant de fait les sols les plus froids et les plus profonds (sols d'accumulation en situation de bas de pente), ainsi que les terrains présentant un épais recouvrement limoneux (plats) ou très hydromorphes (pentes concaves).*

*Aussi, malgré leur importance indéniable pour la mise en place d'une viticulture de qualité, les caractéristiques géo-pédologiques ne peuvent être invoquées comme critères éliminatoires, sauf dans le cas d'une forte hydromorphie, susceptible de compromettre gravement l'implantation en profondeur du système racinaire.*

*Ainsi dans les secteurs de replat où l'écoulement latéral est faible, et lorsqu'un horizon imperméable ne permet pas un drainage vertical efficace, la présence d'une hydromorphie avérée amènera à être plus sévère sur le classement. Et lorsque le terrain, plat ou d'allure concave, ne permet pas l'évacuation des eaux, et que l'hydromorphie se manifeste dès l'horizon de surface du sol, les terrains seront exclus.*

#### **IV-EXAMEN DES DEMANDES PAR LA COMMISSION D'EXPERTS**

La commission d'experts a examiné l'ensemble des demandes de classement et de déclassement et a formulé un avis motivé en réponse à chacune d'entre elles.

Les décisions ont été transmises aux demandeurs par courrier le 4 février 2015. Un délai d'un mois leur a été accordé pour qu'ils envoient une réclamation éventuelle à l'INAO.

Un propriétaire a déposé une réclamation sur le classement de ses parcelles en AOC "Haut-Poitou". Cette réclamation a été étudiée par les experts qui ont considéré que ces parcelles, demandées par l'ODG, ne pouvaient être incluses sans l'accord du propriétaire.

Ainsi, la révision de l'aire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou" par révision simplifiée, permet:

- d'inclure au sein de son aire 25 nouvelles parcelles représentant une surface de 16 ha 66 a 17 ca.
- d'exclure 55 parcelles ayant perdu toute vocation viticole en raison de l'urbanisation et de la création d'une ligne TGV représentant une surface de 9 ha 30 a.

L'aire délimitée parcellaire de l'AOC "Haut-Poitou" passe ainsi de 3088 ha à 3095 ha soit une augmentation de 0.22%.

#### **V- AVIS DE L'ODG ( ANNEXE 2).**

Par courrier en date du 11 mars 2016, l'ODG a émis un avis favorable sur le rapport de la commission d'experts.

#### **VI - AVIS ET ALERTES DES SERVICES**

Ce dossier n'appelle pas de commentaire des services.

Il est toutefois à noter qu'une autre demande de modification du cahier des charges concernant une mesure transitoire est en cours d'instruction par les services, et qu'elle fera l'objet d'une présentation à une prochaine commission permanente.

Dans le cas d'un avis favorable sur le lancement de l'instruction de cette autre demande et sur l'éventuelle modification correspondante, cette dernière sera consolidée avec la demande de modification relative à la date d'approbation de l'aire parcellaire délimitée, et les deux modifications seront transmises concomitamment pour homologation et transmission à la commission européenne.

## VII - QUESTIONS POSEES AU COMITE NATIONAL

**Il est demandé au comité national:**

- **d'approuver le rapport des experts;**
- **de se prononcer sur les modifications du cahier des charges de l'appellation sur le chapitre relatif à l'aire délimitée parcellaire (modification des dates).**
- **De décider du dépôt des nouveaux plans de délimitation parcellaire dans les mairies concernées.**

---

### **Annexes :**

1. Demande de l'ODG.
2. Avis de l'ODG
3. Cahier des charges modifié
4. Carte de l'aire géographique de l'AOC Haut-Poitou
5. Rapport des experts

## Annexe 1



# SYNDICAT DES VITICULTEURS POUR LA DEFENSE DE L'APPELLATION D'ORIGINE VINS DU HAUT POITOU

REÇU LE 19 NOV. 2013

**INAO**  
**Monsieur Le Délégué Territorial**  
**73, rue Plantagenêt**  
**49 100 ANGERS**

Neuville de Poitou, le 7 novembre 2013

Monsieur Le Délégué Territorial,

Depuis l'accession en AOC, le Syndicat des Viticulteurs pour la Défense de l'Appellation d'Origine Vins du Haut Poitou rencontre des difficultés en relation avec la délimitation parcellaire de l'appellation.

Certaines parcelles n'ont pas été classées en AOC Haut Poitou bien qu'elles nous semblent rentrer dans les critères de délimitation parcellaire définis par les experts.

Par ailleurs, depuis les travaux des experts, certaines parcelles ne sont plus aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée (urbanisation, passage d'une Ligne à Grande Vitesse,...) et nous proposons donc de les exclure de l'aire délimitée.

Aussi, nous souhaitons demander l'ouverture d'une procédure de révision simplifiée de rectification des erreurs et oublis de délimitation parcellaire afin d'examiner les parcelles dont la liste motivée est jointe en annexe.

Cette demande conduit à rajouter environ 22 hectares et à supprimer environ 9 hectares soit une augmentation globale de 13 hectares représentant une hausse de 0,44% de l'aire parcellaire délimitée.

Nous souhaitons également demander une modification du cahier des charges de l'AOC Haut Poitou sur deux points:

1/ Article XI. - Mesures transitoires 1°- Aire parcellaire délimitée

Cet article fait référence à une liste de parcelles pouvant revendiquer à titre transitoire l'appellation d'origine contrôlée. Or cette liste qui a été faite rapidement, dans l'urgence des délais et sans consultation de l'ensemble des opérateurs concernés, est incomplète et des cas n'ont pas été répertoriés malgré des critères recevables.

Nous proposons donc de supprimer cette liste ainsi que la référence à cette liste dans le cahier des charges et de retenir comme texte de cet article:

«A titre transitoire, les parcelles plantées en vignes exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leurs références cadastrales, leur surface et leur encépagement, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse.»

2/ Article VII. - Récolte, transport et maturité des raisins 1°- Récolte a)

Nous souhaitons supprimer la notion de ban des vendanges. Cette démarche est assez lourde et ne nous paraît plus indispensable.

En effet, les opérateurs ont l'obligation de "récolter à bonne maturité", ils doivent réaliser des contrôles de maturité dans le cadre des auto-contrôles, ils sont soumis à des contrôles par l'ODG et l'OI sur la richesse minimale en sucre des raisins au moment de la récolte et du Titre Alcoométrique Volumique Naturel.

Leur objectif est bien entendu de récolter des raisins à leur optimum de maturité pour donner un produit conforme aux critères de l'AOC mais, certaines années, lorsque les conditions météorologiques se dégradent et qu'il est urgent de vendanger pour éviter les apparitions de goûts exogènes liés au Botrytis, la procédure d'ouverture du ban ou celle des demandes de dérogation au ban est lourde, le tout accentué par notre éloignement du bureau de l'INAO d'Angers.

En espérant donc que nos demandes seront examinées avec bienveillance, je vous prie de recevoir, Monsieur Le Délégué Territorial, l'assurance de mes sincères salutations.

Le président,  
Gilles MORGEAU



**Syndicat des Viticulteurs pour la Défense de l'Appellation d'Origine Vins du Haut Poitou**  
Secrétariat : 32, rue Alphonse Plaut - B.P.5 - 86170 Neuville de Poitou- Tel : 05 49 51 92 06

LISTE DES PARCELLES EN DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AIRES AOC HAUT POITOU

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface Ha	Motif
BEAUMONT	Le Cormier	ZH	103 à 107	4,56	Même terroir et même exposition que les parcelles voisines, la parcelle 103 est déjà partiellement plantée
	L'Etampes	ZD	102	0,12	Même terroir et même exposition que les parcelles voisines
	Les Renardières Ouest	ZA	259 – 260	0,66	Même terroir et même exposition que les parcelles voisines
BLASLAY	Baronneau	ZM	156-158-159	0,27	Ancienne parcelle n°40 subdivisée. Même terroir et même exposition que les parcelles voisines
	En Vachas	ZW	130	0,2	Même terroir et même exposition que les parcelles voisines
CHOUPPES	Les Vitrais	D3	526	1,33	Une partie de la parcelle est classée, environ 1ha 77; elle est plantée en vigne sur 2ha60. Demande de classement sur la totalité de la parcelle ou au moins 2ha60
	Les Tournous	ZL	102 à 104	1,1	Même terroir et même exposition que les parcelles voisines, la parcelle 102 est déjà plantée
DISSAY	L'Abbaye	B1	120	1,04	Coteau sud, parcelles non constructibles
	Le Favreau	B1	808	0,39	Coteau sud, parcelles non constructibles
		B1	805	0,29	Coteau sud, parcelle non constructible, demande de classement pour partie jusqu'au niveau de la parcelle n°806
MARGINY BRIZAY	Beauvois	B1	171	5,43	Cette parcelle faisait partie du PLU lors de la délimitation. Le PLU a été modifié, elle n'est plus constructible, coteau sud
	Les Chalais	ZD	57 à 61	4,7	Sol et exposition qualitative, la parcelle n° 61 est plantée
	Les Epinettes	ZD	22 à 25	1,06	Sol et exposition qualitative, la parcelle n° 24 est plantée
THURAGEAU	La Poitevineière	BE	63	1,15	Classée en partie, environ 0ha36, demande de classement de la totalité de la parcelle
<b>TOTAL</b>				<b>22,28</b>	

LISTE DES PARCELLES EN DEMANDE D'EXCLUSION DE L'AIRES AOC HAUT POITOU

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface Ha	Motif
MARGINY BRIZAY	La Baudragère	A	709 à 714 - 716	3,47	Passage de la LGV
			à 718 - 1207 -		
			1208 - 1287 - 1288		
MARGINY BRIZAY	L'Abbaye	B1	1195 à 1197	0,48	Urbanisation
			1162 à 1192	4,66	Urbanisation
			1201 à 1204	0,69	Urbanisation
MARGINY BRIZAY	Le Favreau	B1	125 - 132 - 679 - 680	0,69	Urbanisation
			<b>TOTAL</b>		<b>9,29</b>



ANNEXE 2: AVIS DE L'ODG

**SYNDICAT DES VINS DU HAUT POITOU**

**Syndicat des vins du Haut Poitou**

Téléport 4 - Astérama 1  
1 Avenue Thomas Edison  
CS 80175 Chasseneuil -  
86963 FUTUROSCOPE Cedex  
Tel: 05 49 30 33 45 / 06 08 81 28 31  
Fax : 05 49 30 33 54  
[vdhp86@orange.fr](mailto:vdhp86@orange.fr)

INAO ANGERS  
Mr l'Ingénieur Terroir et Délimitation  
16 Rue Cron  
49000 ANGERS

Futuroscope, le 11 Mars 2016

Monsieur,

Vu notre demande datée du 7 Novembre 2013 concernant une demande d'ouverture de procédure simplifiée de révision de la délimitation parcellaire sur notre appellation.

Vu la proposition de l'INAO concernant cette procédure simplifiée par le rapport des experts.

Je soussigné Jacques BAUDON, Président de l'ODG vins du Haut-Poitou accepte dans sa totalité, la proposition des experts, tant sur les parcelles en insertion que les parcelles en exclusion.

Cette version de délimitation a été proposée lors de notre Assemblée Générale du 11.03.2016 qui a été validé dans son intégralité.

Souhaitant une issue rapide à ce dossier afin de ne pas pénaliser les revendications en AOC

Jacques BAUDON  
Président

Inscrit au Répertoire des Syndicats Professionnels sous le N° 86.1307 - N° SIRET : 411 333 701 00018

## Annexe 3

**Cahier des charges **modifié** de l'appellation d'origine contrôlée « HAUT-POITOU »  
homologué par le décret n° 2011-1162 du 22 septembre 2011, *JORF* du 24 septembre 2011**

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Poitou », initialement reconnue en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure par arrêté du 23 octobre 1970, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

#### II. - Dénominations géographiques, mentions complémentaires

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut-être complété par la dénomination géographique « Val de Loire » selon les règles fixées dans le présent cahier des charges pour l'utilisation de cette dénomination géographique.

#### III. - Types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Haut-Poitou », est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

#### IV. - Aires et zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées

##### 1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des communes suivantes :

- Département des Deux-Sèvres : Doux ;
- Département de la Vienne : Amberre, Avanton, Beaumont, Blaslay, Chabournay, Champigny-le-sec, Charrais, Chénéché, Cherves, Chouppes, Cissé, Coussay, Craon, Cuhon, Dissay, Jaunay-Clan, Lenclôître, Maisonneuve, Marigny-Brizay, Massognes, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, le Rochereau, Saint-Cyr, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Thurageau, Varennes, Vendevre-du-Poitou, Vouzailles, Yversay.

##### 2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 16 novembre 2010 **et en séance du 8 juin 2016**.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires des aires de production ainsi approuvées.

##### 3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Vienne : Colombiers, Ouzilly, Scorbé-Clairvaux.

## V. - Encépagement

### 1°- Encépagement

Les vins sont issus des cépages suivants :

<i>COULEUR DES VINS</i>	<i>ENCÉPAGEMENT</i>
<i>Vins blancs</i>	<i>sauvignon B, sauvignon gris G.</i>
<i>Vins rouges</i>	<i>- cépage principal : cabernet franc N ; - cépages accessoires : gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N, merlot N, pinot noir N.</i>
<i>Vins rosés</i>	<i>cabernet franc N, gamay N, pinot noir N</i>

### 2°- Règles de proportion à l'exploitation

<i>COULEUR DES VINS</i>	<i>RÈGLES DE PROPORTION</i>
<i>Vins blancs</i>	<i>La proportion du cépage sauvignon B est supérieure ou égale à 60% de l'encépagement.</i>
<i>Vins rouges</i>	<i>La proportion du cépage principal est supérieure ou égale à 60% de l'encépagement.</i>
<i>Vins rosés</i>	<i>- Les 3 cépages sont obligatoirement présents dans l'encépagement ; - La proportion du cépage cabernet franc N est supérieure ou égale à 40% de l'encépagement ; - La proportion de chacun des cépages gamay N et pinot noir N est supérieure ou égale à 20% de l'encépagement</i>

## VI. - Conduite du vignoble

### 1°- Modes de conduite

#### a) - Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4200 pieds à l'hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2.20 mètre et un écartement entre les pieds sur un même rang inférieur à 1 mètre.

#### b) - Règles de taille

Les vignes sont taillées selon les techniques et règles suivantes :

CÉPAGES	RÈGLES DE TAILLE
cabernet franc N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B et sauvignon gris G	<ul style="list-style-type: none"><li>- soit en taille Guyot simple avec un maximum de 14 yeux francs par pied dont 10 yeux francs maximum sur le long bois et un maximum de 12 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz)</li><li>- soit en taille Guyot double avec un maximum de 12 yeux francs par pied et un maximum de 10 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz)</li><li>- soit en taille courte (conduite en cordon de Royat) avec un maximum de 16 yeux francs par pied et un maximum de 14 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz).</li></ul>
gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N	<ul style="list-style-type: none"><li>- soit en taille Guyot simple avec un maximum de 11 yeux francs par pied dont 6 yeux francs maximum sur le long bois et un maximum de 9 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz)</li><li>- soit en taille Guyot double avec un maximum de 10 yeux francs par pied et un maximum de 8 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz)</li><li>- soit en taille courte (conduite en cordon de Royat) avec un maximum de 14 yeux francs par pied et un maximum de 12 rameaux fructifères de l'année par pied, après floraison (stade phénologique 23 de Lorenz).</li></ul>

#### c) - Règles de palissage

La hauteur de feuillage doit être au minimum égale à 0.6 fois l'écartement entre les rangs. La hauteur de feuillage est mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0.40 mètre au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0.20 mètre au moins au dessus du fil supérieur de palissage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à :

- 10000 kilogrammes par hectare pour les vins rouges et rosés ;
- 11000 kilogrammes par hectare pour les vins blancs.

e) - Seuils de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2° - *Autres pratiques culturales*

Afin de préserver les caractéristiques des sols, qui constituent un élément fondamental du terroir, un couvert végétal des tournières est obligatoire.

3° - *Irrigation*

L'irrigation est interdite.

## VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1° - *Récolte*

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

b) - Dispositions particulières de transport de la vendange

La vendange est abritée pendant le transport.

2° - *Maturité du raisin*

Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels répondent aux caractéristiques suivantes :

COULEUR DES VINS	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
Vins blancs et rosés	170	10,5 %
Vins rouges	180	10,5 %

## VIII. - Rendements. - Entrée en production

1° - *Rendement*

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

<i>COULEUR DES VINS</i>	<i>RENDEMENT</i> <i>(hectolitres par hectare)</i>
<i>Vins blancs</i>	67
<i>Vins rouges</i>	58
<i>Vins rosés</i>	60

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

<i>COULEUR DES VINS</i>	<i>RENDEMENT BUTOIR</i> <i>(hectolitres par hectare)</i>
<i>Vins blancs</i>	72
<i>Vins rouges et rosés</i>	66

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- de parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage au plus tôt la 1<sup>ère</sup> année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

**IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage**

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Assemblage des cépages

L'assemblage est réalisé dans les récipients vinaires préalablement à la mise en circulation entre entrepositaires agréés.

<i>COULEUR DES VINS</i>	<i>RÈGLES D'ASSEMBLAGE</i>
-------------------------	----------------------------

Vins rouges	<p>- Les vins sont issus du seul cépage cabernet franc N ou d'un assemblage dans lequel la proportion du cépage cabernet franc N est supérieure ou égale à 60 % ;</p> <p>- La proportion des cépages accessoires autres que le cépage gamay N est inférieure ou égale à 10%.</p>
Vins rosés	<p>Les vins sont issus d'un assemblage dans les proportions correspondant à celles prévues pour l'encépagement</p>

b) - Fermentation malo-lactique,

La fermentation malo-lactique est obligatoirement achevée pour les vins rouges. Les vins prêts à être mis en marché en vrac ou au stade du conditionnement présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0.4 gramme par litre.

c) - Normes analytiques

Les vins répondent aux normes analytiques suivantes :

COULEUR DES VINS	TENEUR MAXIMALE EN SUCRES FERMENTESCIBLES ET STADE AUQUEL CETTE TENEUR S'APPLIQUE (glucose et fructose) (grammes par litre)	TENEUR MAXIMALE EN ACIDITÉ TOTALE ET STADE AUQUEL CETTE TENEUR S'APPLIQUE (milliéquivalents par litre)
Vins blancs et rosés	3 (après fermentation)	112,25 (après conditionnement)
Vins rouges	2,5 (après fermentation)	91,84 (après conditionnement)

d) - Pratiques œnologiques et physiques

- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite ;
- Les techniques soustractives d'enrichissement sont autorisées pour les vins rouges et le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est fixé à 10 % . ;
- L'utilisation des morceaux de bois est interdite pour l'élaboration et l'élevage des vins blancs et rosés ;
- Les vins blancs et rosés ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 12% ;

- Les vins rouges ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 12,50 %.

e) – Capacité de cuverie.

Tout opérateur dispose d'une capacité de cuverie de vinification égale au minimum à 1.4 fois le rendement moyen de l'exploitation sur les 5 dernières années.

f) - Bon état d'entretien global du chai (sol et murs) et du matériel (hygiène).

Le chai (sol et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

3°- *Dispositions relatives au conditionnement*

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- *Dispositions relatives au stockage*

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.

5°- *Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur*

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.

b) - Période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la récolte.

## X. - Lien avec la zone géographique

1°- *Informations sur la zone géographique*

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

Située à proximité du " *Seuil du Poitou* ", qui marque la transition entre le Bassin Parisien et le Bassin Aquitain, la zone géographique constitue le prolongement le plus méridional de la région viticole du « Val de Loire ».

La zone géographique repose sur un plateau ondulé dont l'altitude oscille entre 80 mètres et 120 mètres, parsemé de buttes qui culminent à 150 mètres environ. Quelques cours d'eau entrecoupent ce plateau et façonnent le relief.

La zone géographique s'étend ainsi sur le territoire de 30 communes du nord du département de la Vienne, au nord et au nord-ouest de la ville de Poitiers, ainsi que sur une commune de l'Est du département des Deux-Sèvres.

Les vignes sont majoritairement implantées sur les hauteurs, sommets de buttes et hauts de coteaux exposés au sud, regroupées en flots, trait caractéristique du vignoble, dans un contexte agricole orienté très majoritairement vers les grandes cultures.

Les principaux sols des parcelles délimitées pour la récolte des raisins se sont développés sur les formations sédimentaires de l'ère Secondaire de la bordure sud-ouest du Bassin Parisien, principalement le Jurassique moyen et supérieur, au sud-ouest de la zone géographique (Callovien, Oxfordien, Kimméridgien) et le Crétacé supérieur, au nord-est (Cénomaniens, Turonien, Sénonien). On trouve :

- Dans le Jurassique, les « *terres de groies* » qui sont des sols bruns argilo-calcaires, soit peu profonds et très caillouteux, dénommés « *petites groies* », soit un peu plus profonds et argileux et dénommés « *grosses groies* »;
- Dans le bas du Crétacé, les « *varenes* » sont des sols chargés en glauconie, formés dans les niveaux sableux, gréseux ou argileux du Cénomaniens ;
- Dans le Turonien inférieur et moyen, les « *terres d'aubues* », sont des rendzines évoluées sur la craie tuffeau tendre ;
- Dans le Turonien supérieur et le Sénonien, qui se rencontrent généralement au sommet des buttes, des sols sablo-argileux, souvent riches en silex, naturellement précoces et modérément fertiles.

Le climat est soumis conjointement aux influences océaniques, qui contribuent à la tempérance du climat, et à des caractéristiques continentales, qui se traduisent par une pluviométrie modérée. Les hauteurs du « *Gâtinais* », à l'ouest, ralentissent les entrées maritimes et captent en partie les précipitations venues de l'océan. Ainsi, les variations thermiques sont atténuées (moyenne des températures annuelles comprise entre 11°C et 12°C), les précipitations sont limitées (hauteur moyenne de 640 millimètres par an) et l'ensoleillement est particulièrement important (près de 1900 heures par an).

#### b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

La vigne est introduite en « Haut-Poitou » à l'époque gallo-romaine. En 276, l'empereur PROBUS accorde la liberté de planter dans tout l'Empire. La vigne, cultivée en treilles et cantonnée aux abords des villes, peut ainsi s'étendre dans la campagne au nord de Poitiers.

Pendant plusieurs siècles le vignoble s'étend puis régresse au gré des guerres et les invasions barbares qui se succèdent. A l'époque féodale, l'introduction de la pratique du « *contrat de complant* » permet aux nouveaux vigneron de cultiver une terre auparavant inculte et d'y planter de la vigne. Un « *défricheur* » exploite la terre et, en échange de son travail, le propriétaire lui cède une partie de la récolte, entre le quart et la moitié. La transmission héréditaire du « *contrat de complant* » garantit, au propriétaire, une production de vin de qualité sur le long terme.

La production viticole poitevine se met réellement en place à partir du XII<sup>ème</sup> siècle, sous l'impulsion de GUILLAUME X, Duc de Guyenne et Comte de Poitiers, qui crée le grand vignoble de Poitiers. Le marché anglais devient le premier débouché du vignoble, suite au mariage d'ALIÉNOR d'Aquitaine, avec HENRI II Plantagenêt, roi d'Angleterre, en 1152.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, les négociants hollandais, très actifs en Guyenne et à Cognac, expédient les vins du « Haut-Poitou » vers les Flandres et les pays riverains de la mer du Nord, parfois même jusqu'en Orient. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la vigne couvre déjà plus de 30000 hectares autour de Poitiers, la plaine neuvilleoise étant considérée comme « *pays de grand vignoble* ».

Cette production viticole atteint son apogée au XIX<sup>ème</sup> siècle, avec 43 000 hectares plantés en 1880, peu avant l'arrivée du phylloxera.

Après l'épidémie, le vignoble se reconstitue, avec l'appui de la cave coopérative des viticulteurs de la Vienne (devenue par la suite la cave coopérative du Haut-Poitou) en 1948, et la création, en 1962, d'un groupement de vulgarisation viticole.

Cette reconversion conduit à la reconnaissance en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure par arrêté du 23 octobre 1970.

#### 2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Les vins du « Haut-Poitou » se déclinent en vins rouges, rosés et blancs.

Les vins blancs ont un caractère frais et présentent souvent des arômes floraux et fruités mêlant fleurs blanches, fleurs jaunes et agrumes.

Les vins rouges sont élégants, avec une robe qui tend vers le rubis. Ils expriment fréquemment des arômes de petits fruits rouges, de griotte, ainsi que des notes épicées et fraîches.

Les vins rosés sont légers, nerveux sans être agressifs, aux arômes bien présents de fruits mûrs.

### 3°- Interactions causales

Témoignage de l'observation et de l'analyse effectuée par les vignerons sur le comportement de leurs vignes pour définir une implantation juste du vignoble, l'aire parcellaire délimitée pour la récolte des raisins classe les parcelles les plus favorables, regroupées en îlots, présentant :

- des sols bruns argilo-calcaires, ou « *terres de groies* », bien drainés, qui se réchauffent et se ressuient bien au printemps et qui assurent une alimentation en eau suffisante mais modérée de la vigne, alors que les fissures de la roche sous-jacente favorisent son enracinement en profondeur ;
- des « *varennas* », dont la texture sableuse permet un bon drainage naturel et un démarrage précoce de la vigne ;
- des « *terres d'aubues* », souvent situés sur de fortes pentes, très propices à un enracinement profond de la vigne et qui restituent avec parcimonie l'eau du sol au système racinaire, d'où un stress hydrique modéré particulièrement favorable à la maturation des baies.

Le cépage cabernet franc N se plaît notamment sur les « *petites groies* » et « *terres d'aubues* », et il trouve dans ses situations les bases essentielles à une maturité constante au fil des ans. Il apporte une note de couleur aux vins rosés et contribue à leur complexité. Les vins qui en sont issus présentent également une belle structure tannique et développent des arômes riches de fruits mûrs. Ils constituent ainsi la colonne vertébrale des vins rouges, entrant au moins à 60% dans la composition de ces vins.

Les cépages sauvignon B et sauvignon gris G sont principalement implantés avec succès sur les « *grosses groies* » et les vins qui en sont issus expriment des caractères floraux, frais et originaux. Les autres cépages apportent dans les assemblages de la rondeur et de la diversité aromatique.

Au fil des générations, les opérateurs ont mis en valeur les caractéristiques originales de leur production, d'une part par le choix de cépages qui trouvent des conditions naturelles favorables au développement de leur potentiel aromatique, d'autre part par une gestion optimale de la plante et de son potentiel de production traduite par la conduite de la vigne et des règles de taille rigoureuses.

Le dynamisme et le savoir-faire des producteurs, ainsi que leur attachement historique à leur paysage viticole, entretiennent la notoriété de ce vignoble ancien, notoriété ravivée lors de sa reconstruction après la crise phylloxérique et qui connaît une réelle ascension depuis les années 1980. Témoin de ce dynamisme, la confrérie bachique des « *Tire-Douzils* », fondée en 1953, toujours active en 2010, a pour objectif de faire connaître et apprécier les vins du « Haut-Poitou », confortant ce que Jules GUYOT dans son « *Etude des vignobles de France* » (Ed. Jeanne Laffitte, 1876) résumait ainsi : « *Le climat de la Vienne est très bon pour la vigne, un peu froid et un peu humide au printemps, un peu brûlant en été, très sujet aux gelées tardives, mais pouvant donner par cela même au vin certaines qualités qu'il n'aurait pas ailleurs. Les climats frais donnent au raisin et à tous les autres fruits une finesse qu'ils n'ont point où la chaleur est l'élément permanent et dominant de la végétation* ».

## XI. - Mesures transitoires

### 1°- Aire parcellaire délimitée

A titre transitoire, les parcelles plantées en vignes exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, dont la liste a été approuvée par le comité national compétent lors de la séance du 16 novembre 2010, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges,

bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse.

### *2°- Encépagement, règles de proportion à l'exploitation, règles de taille et règles d'assemblages*

a) – La disposition relative à l'obligation d'une proportion de 60% de cépage cabernet franc N dans l'encépagement des vins rouges s'applique à compter de la récolte 2021.

Jusqu'à la récolte 2020 incluse :

- la proportion de ce cépage est supérieure ou égale à 40 % de l'encépagement ;
- les vins sont issus du seul cépage cabernet franc N ou d'un assemblage dans lequel la proportion du cépage cabernet franc N est supérieure ou égale à 40 %.

b) – La disposition relative à l'obligation de la présence des 3 cépages dans l'encépagement des vins rosés s'applique à compter de la récolte 2021.

Jusqu'à la récolte 2020 incluse :

- seuls les cépages cabernet franc N et gamay N sont obligatoirement présents dans l'encépagement ;
- la proportion de chacun de ces cépages est supérieure ou égale à 20 % ;
- les vins sont issus d'un assemblage dans lequel la proportion de chacun de ces cépages est supérieure ou égale à 20 %.

c) - Les vins rosés susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée peuvent être issus du cépage cabernet-sauvignon N au titre de cépage accessoire, pour les parcelles de vigne en place à la date d'homologation du présent cahier des charges et ce jusqu'à l'arrachage desdites parcelles et au plus tard jusqu'à la récolte de l'année 2020 incluse.

Les règles de taille qui s'appliquent à ce cépage sont celles définies dans le présent cahier des charges pour les cépages cabernet franc N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B et sauvignon gris G.

La proportion de ce cépage est inférieure ou égale à 10% de l'encépagement.

La proportion de ce cépage dans l'assemblage des vins est inférieure ou égale à 10%.

### *3°- Modes de conduite*

Les parcelles de vigne en place à la date d'homologation du présent cahier des charges, présentant une densité de plantation comprise entre 3300 pieds à l'hectare et 4200 pieds à l'hectare bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2024 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

## **XII. - Règles de présentation et étiquetage**

### *1°- Dispositions générales*

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Poitou » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

### *2°- Dispositions particulières*

a) - Toutes les indications facultatives sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

b) - Les dimensions des caractères de la dénomination géographique « Val de Loire » ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

c) – L'indication du cépage figure, sur les étiquettes, obligatoirement en dessous du nom de l'appellation d'origine contrôlée et est inscrite en caractères de même couleur et dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

d) – L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite sous réserve :

- qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ;
- que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

## CHAPITRE II

### I. - Obligations déclaratives

#### *1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire*

Chaque opérateur déclare avant le 1<sup>er</sup> février de l'année de la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée.

La déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 1<sup>er</sup> février qui précède chaque récolte. Cette déclaration précise notamment :

- l'identité de l'opérateur,
- le numéro EVV ou SIRET,
- la cave coopérative à laquelle il est éventuellement apporteur,
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage, les écartements sur le rang et entre les rangs.

#### *2. Déclaration de renonciation à produire*

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, avant le 31 août qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

#### *3. Déclaration de revendication*

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion au moins quinze jours avant la commercialisation du premier lot de l'année considérée et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la récolte.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte ou, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins ou de moûts

#### *4. Déclaration préalable de vente de vins en vrac*

La déclaration préalable de vente de vins en vrac est faite auprès de l'organisme de contrôle agréé.

Elle est soit concomitante à la déclaration de revendication (c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la récolte) soit effectuée au moins quinze jours avant la commercialisation des premiers lots de l'année considérée.

Elle comporte les informations suivantes (au jour de la déclaration) :

- les volumes par appellation d'origine contrôlée destinés à la vente en vrac ;
- les volumes par appellation d'origine contrôlée ayant déjà fait l'objet d'une transaction, le nom de l'acheteur et la date d'enlèvement prévue au contrat.

#### *5. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné*

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection qui ne peuvent pas excéder 15 jours ouvrés avant toute expédition.

#### *6. Déclaration de déclassement*

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de déclassement dans un délai de 15 jours ouvrés maximum après ce déclassement.

## **II. - Tenue de registre**

Les registres prévus dans le présent cahier des charges sont tenus et conservés à la disposition des agents chargés du contrôle et communicables sur demande préalable de leur part. Ils peuvent être tenus sous toute forme (papier ou informatisée).

#### *1. Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement*

Tout opérateur tient à jour un registre sur lequel sont enregistrés par lot destiné à une transaction en vrac ou à un conditionnement :

- la date de constitution du lot ;
- le volume du lot ;
- le ou les contenants ;
- la destination du lot : transaction en vrac (avec l'identité de l'acheteur), conditionnement ;
- l'identité du laboratoire ayant réalisé l'analyse chimique du lot ;
- le numéro de l'analyse.

#### *2. Registre viticole (papier ou informatisé)*

Tout opérateur tient un registre indiquant les interventions réalisées à la parcelle ou ilot viticole.

- suivi des pratiques au vignoble ;
- suivi de la maturité des raisins.

#### *3. Registre de chai (papier ou informatisé)*

- un cahier de cave (traçabilité des lots) ;
- un plan de cave permettant notamment d'identifier le nombre, la désignation et la contenance des récipients ;
- un registre de conditionnement.

#### *4. Vignes en mesures transitoires*

Tout opérateur concerné par les dispositions transitoires fixées au XI du chapitre I<sup>er</sup> et relatives au cépage cabernet-sauvignon N et au mode de conduite tient à disposition des agents chargés du contrôle l'inventaire des parcelles concernées et les modifications apportées à ces parcelles en conservant une copie de la déclaration de fin de travaux, en cas d'arrachage et de replantation.

## **CHAPITRE III**

## I - Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

<i><b>POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER</b></i>	<i><b>METHODE D'EVALUATION</b></i>
<i><b>A - REGLES STRUCTURELLES</b></i>	
<i><b>A1</b> - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée et suivi des mesures transitoires</i>	<i>Contrôle documentaire (fiches CVI) et/ou contrôle sur le terrain</i>
<i><b>A2</b> - Potentiel de production revendicable : - encépagement et règle des proportions (suivi des mesures transitoires) ; - densité de plantation (suivi des mesures transitoires) ; - Hauteur de palissage</i>	<i>Contrôle documentaire (fiches CVI) et/ou contrôle sur le terrain</i>
<i><b>A3</b> - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage</i>	
<i>Outils de suivi de maturité</i>	<i>Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site</i>
<i>Lieu de vinification</i>	<i>Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site</i>
<i><b>B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION</b></i>	
<i><b>B1</b> - Conduite du vignoble</i>	
<i>Taille</i>	<i>Contrôle sur le terrain</i>
<i>Nombre de rameaux fructifères</i>	<i>Contrôle sur le terrain au stade nouaison</i>
<i>Hauteur de feuillage palissé</i>	<i>Contrôle sur le terrain</i>
<i>Charge maximale moyenne à la parcelle</i>	<i>Contrôle sur le terrain</i>
<i>Entretien général et autres pratiques culturales</i>	<i>Contrôle sur le terrain</i>
<i><b>B2</b> - Récolte, transport et maturité du raisin</i>	
<i>Maturité du raisin</i>	<i>Contrôle documentaire et/ou contrôle sur le terrain</i>
<i>Transport de la vendange</i>	<i>Contrôle sur le terrain</i>
<i><b>B3</b> - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage</i>	
<i>Pratiques œnologiques</i>	<i>Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site</i>
<i>Conditionnement</i>	<i>Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site</i>

<i>B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication</i>	
<i>Manquants</i>	<i>Contrôle documentaire (Tenue de registre) et / ou contrôle sur le terrain</i>
<i>Rendements autorisés</i>	<i>Contrôle documentaire</i>
<i>Déclaration de revendication</i>	<i>Contrôle documentaire</i>
<b><i>C - CONTRÔLES DES PRODUITS</i></b>	
<i>Au stade de la mise en circulation des produits entre entrepositaires agréés ou à la mise en marché à destination du consommateur.</i>	<i>Examen analytique et organoleptique</i>
<i>Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</i>	<i>Examen analytique et organoleptique de tous les lots</i>

## II – Références concernant la structure de contrôle

### Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : [info@inao.gouv.fr](mailto:info@inao.gouv.fr)

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'INAO, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.

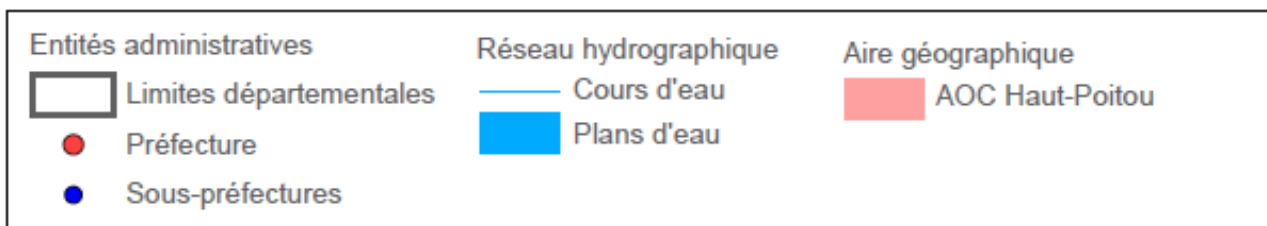
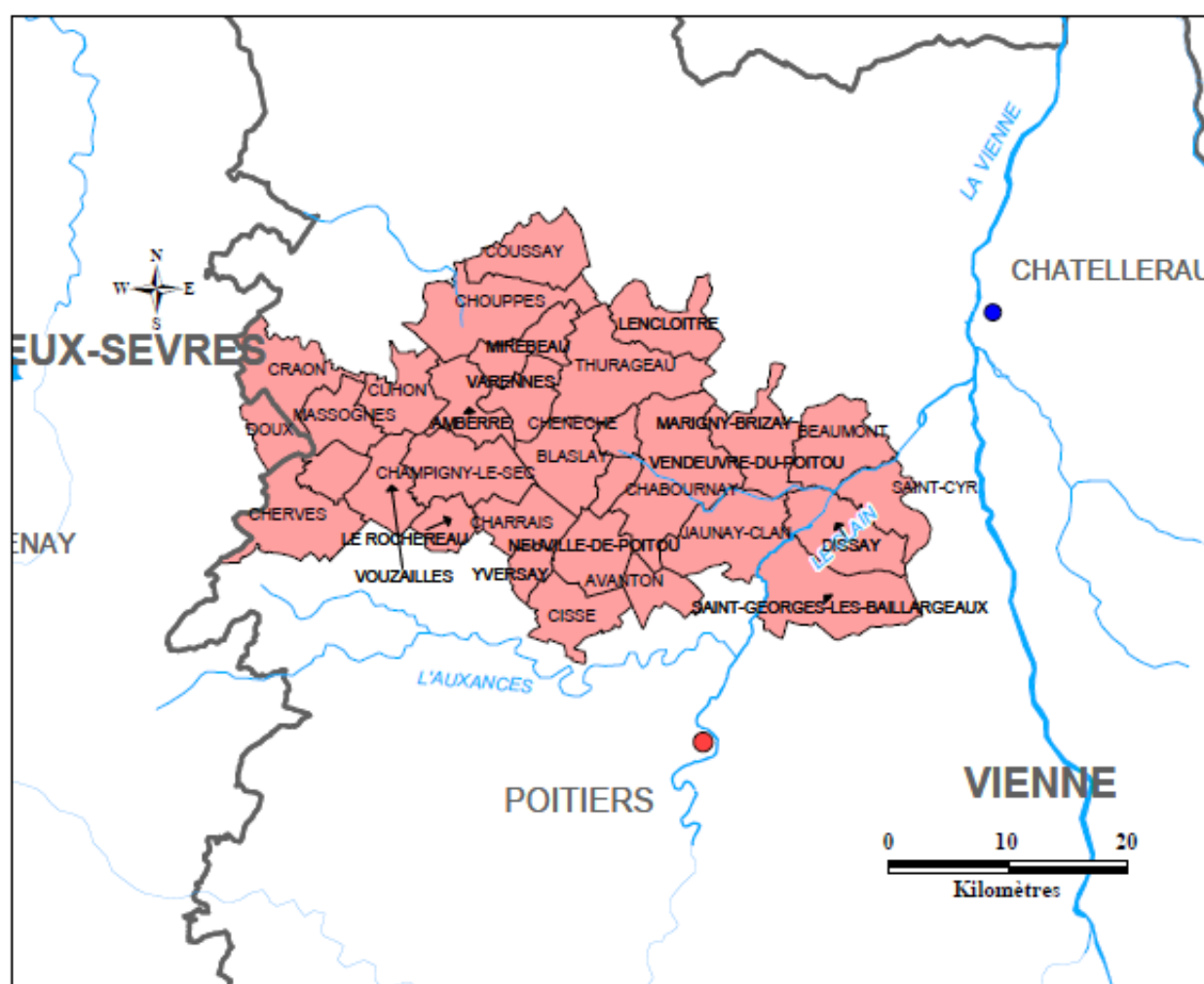
-----

## Annexe 4



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITE

### AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'AOC HAUT-POITOU



Sources : BDcarto IGN 2008, MAPINFO, INAO 2011/11

**Annexe 5**

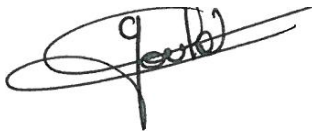
**I. N. A. O.**  
**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE**  
**RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES**  
**ET DES EAUX-DE-VIE**

**AOC Haut-Poitou**

*Révision de la délimitation parcellaire selon la procédure  
simplifiée – Rapport des experts*

*La Commission d'experts :*

*Etienne Goulet*



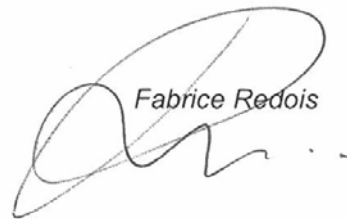
*Christian Asselin*



*Gérard Barbeau*



*Fabrice Redois*



Secrétaire de la Commission : Pierre-jean Millet

**SOMMAIRE**

<b>1- FICHE DE SUIVI .....</b>	<b>28</b>
<b>2- PRESENTATION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>29</b>
<b>3- MISSION DES EXPERTS .....</b>	<b>29</b>
<b>4- PRESENTATION DU VIGNOBLE DU HAUT-POITOU .....</b>	<b>31</b>
4.1 Caractéristiques topographiques .....	31
4.2 Composantes géologiques .....	31
4.3 Aspects pédologiques .....	32
4.4 Eléments climatiques .....	33
<b>5- EXAMEN DES DEMANDES .....</b>	<b>35</b>
<b>6- INFORMATION DES DEMANDEURS .....</b>	<b>39</b>
<b>7- ALERTE DES SERVICES .....</b>	<b>39</b>
<b>8- CONCLUSION .....</b>	<b>40</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	
Annexe 1 : lettre de mission aux experts .....	41
Annexe 2 : représentation cartographique .....	43
Annexe 3 : récapitulatif des travaux des experts .....	47
Annexe 4 : statistiques communales .....	49

## FICHE DE SUIVI

<b>Progression du dossier</b>	<b>Date (Ronéo)</b>
Arrêté de l'A.O. V.D.Q.S. « Haut Poitou »	23 octobre 1970
Approbation de la délimitation parcellaire	20 septembre 1984 (R. 84-35850)
Demande de réouverture de la délimitation	10 mai 1999
Nomination de la commission d'enquête	3 février 2000 (R. 00-137)
Nomination de la commission d'experts et validation des principes généraux	8 et 9 juin 2005 (R. 05-231)
Approbation du projet de délimitation pour mise à l'enquête et validation des critères de délimitation parcellaire	13 mars 2008 (R. 08-106)
Mise à l'enquête publique du projet de délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée.	25 juin/25 août 2008
Examen des réclamations sur l'aire géographique Projet d'aire géographique définitive Projet d'aire parcellaire délimitée sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux pour consultation publique	11 février 2010 (R 2010-107)
Présentation des travaux de la commission d'Experts à la Commission d'Enquête	16mars 2010
Mise à l'enquête du projet d'aire parcellaire délimitée sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux (aucune réclamation déposée)	15 mars/15 mai 2010
Présentation des travaux de la commission d'Experts au Syndicat des Vins du Haut-Poitou.	27 mai 2010
Avis favorable du Syndicat des Vins du Haut-Poitou sur le rapport des experts.	1 juillet 2010
Approbation du Cahier des Charges de L'AOC « HAUT-POITOU »	16 novembre 2010

	(2010-308)
Approbation du rapport de délimitation parcellaire définitive de L'AOC « HAUT-POITOU »	16 novembre 2010 (2010-307)
Dépôt des plans en mairie	Mai 2011
Homologation du cahier des charges de l'AOC « Haut-Poitou »	22 septembre 2011 (décret 2011-1162)
Approbation du report à l'identique sur 4 communes	16 juin 2011 (2011-CP-610)
Demande par l'ODG de révision de la délimitation et de modification des mesures transitoires relatives à la délimitation	7 novembre 2013
Avis favorable du Crinao Val de Loire Poitou Charentes sur la demande de l'ODG	10 février 2014 (note 855)
Demande d'ouverture d'une procédure de révision simplifiée de la délimitation.	5 novembre 2014 2014-CP830

## 2- PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par courriers en date des 7 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 16 juillet 2014, l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) « Syndicat des viticulteurs pour la défense de l'appellation d'origine vins du Haut Poitou » a souhaité la révision de l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national en charge des vins et eaux-de-vies du 16 novembre 2010 (surface totale de 3020 ha).

L'ODG a recensé 19 demandes de propriétaires ou d'exploitants en inclusion et 16 demandes en exclusion qui représentent 21 ha en inclusion et 9 ha en exclusion (cf. demande de l'ODG en annexe 2), représentant une augmentation globale de 13 ha soit un accroissement de 0.40% de l'aire délimitée.

Les parcelles en inclusion correspondent à des oublis pouvant répondre aux critères de délimitation initialement approuvés par le Comité National en séance du 13 mars 2008.

Les demandes d'exclusion correspondent à des parcelles ayant perdu toute vocation agricole (urbanisation, passage du TGV).

En sa séance du 5 novembre, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction du dossier dans le cadre de la procédure simplifiée et a validé la liste des parcelles à examiner. Elle a également nommé une commission d'experts et approuvé sa lettre de mission.

## 3-MISSION DES EXPERTS

La commission d'experts, dans sa lettre de mission approuvée le 26 juin 2013 ( voir annexe 1 ), est chargée de soumettre à l'approbation du Comité National un rapport formulant pour chaque parcelle ou groupe de parcelles un avis motivé sur sa conformité ou non-conformité par rapport aux critères de délimitation parcellaire de l'AOC Haut-Poitou.

Elle travaille sur la base des principes et des critères de délimitation de l'AOC « Haut-Poitou » approuvés par le Comité National de l'INAO dans sa séance du 13 mars 2008 (R. 08-106)

### **Rappel des critères.**

#### 1 - Ensembles homogènes à usages viticoles

Les usages viticoles seront appréciés de préférence au vu de l'implantation actuelle du vignoble : secteurs essentiellement plantés en vigne, qui comportent plusieurs parcelles, avec si possible une mise en valeur collective relevant de différents exploitants.

Toutefois, même en l'absence de vigne, le caractère traditionnellement viticole des terrains pourra être apprécié en fonction d'éléments prouvant des usages anciens ou une notoriété viticole tels que la toponymie, la présence de petites parcelles, de clos, de cabanes, de caves.

La notion d'ensemble viticole homogène impose de ne retenir que des secteurs qui présentent une certaine superficie, de l'ordre de quelques hectares. L'aire délimitée sera ainsi recentrée autour d'un nombre restreint de vastes îlots.

En conséquence, les parcelles isolées seront exclues quelle que soit leur superficie. Il en sera de même pour les secteurs excentrés ou en situation de déprise viticole, ainsi que pour les zones en cours d'urbanisation.

#### 2 - Caractéristiques topographiques

Les situations de haut de colline ou de coteau bien exposé seront de préférence recherchées, ceci afin de favoriser l'ensoleillement et la ventilation. Il sera notamment tenu compte de la situation relativement plus élevée des îlots de vigne par rapport aux terrains alentour. Cela concourra également, le plus souvent, à la visibilité du vignoble et à sa mise en valeur paysagère.

Au-delà de l'intensité des pentes, c'est leur allure générale qui sera analysée. Seront retenues les formes convexes, qui favorisent le drainage naturel tout autant que la circulation des masses d'air, et ce même en présence de pentes très faibles.

Seront exclues, en revanche, les zones basses ou concaves, les fonds de talwegs, les parcelles enclavées, les pentes fortes orientées au nord. Ceci aura notamment pour effet de limiter l'exposition au risque de gel.

#### 3 - Caractéristiques géo-pédologiques

Compte tenu de la diversité des substrats géologiques sur lesquels est implanté le vignoble, des variations dans le degré d'altération des roches et de leur plus ou moins important recouvrement par des formations superficielles, les sols diffèrent les uns des autres par leurs aptitudes agronomiques, que ce soit en termes de précocité, de fertilité ou de réserve en eau. Les critères topographiques retenus excluent cependant de fait les sols les plus froids et les plus profonds (sols d'accumulation en situation de bas de pente), ainsi que les terrains présentant un épais recouvrement limoneux (plats) ou très hydromorphes (pentes concaves).

Aussi, malgré leur importance indéniable pour la mise en place d'une viticulture de qualité, les caractéristiques géo-pédologiques ne peuvent être invoquées comme critères éliminatoires, sauf dans le cas d'une forte hydromorphie, susceptible de compromettre gravement l'implantation en profondeur du système racinaire.

Ainsi dans les secteurs de replat où l'écoulement latéral est faible, et lorsqu'un horizon imperméable ne permet pas un drainage vertical efficace, la présence d'une hydromorphie

avérée amènera à être plus sévère sur le classement. Et lorsque le terrain, plat ou d'allure concave, ne permet pas l'évacuation des eaux, et que l'hydromorphie se manifeste dès l'horizon de surface du sol, les terrains seront exclus.

## 4-PRESENTATION DU VIGNOBLE DU HAUT-POITOU

Situé à proximité du Seuil du Poitou, qui marque la transition entre le Bassin parisien et le Bassin aquitain, proche de l'Atlantique mais déjà continental, intercalé entre le Massif armoricain et le Massif central, le Haut-Poitou présente un milieu naturel particulier.

### 4.1 Caractéristiques topographiques

Le Haut-Poitou est une région assez plane dont l'altitude oscille entre 80 et 120 mètres. Elle est parsemée de quelques collines, dont les plus hautes culminent aux alentours de 150 mètres.

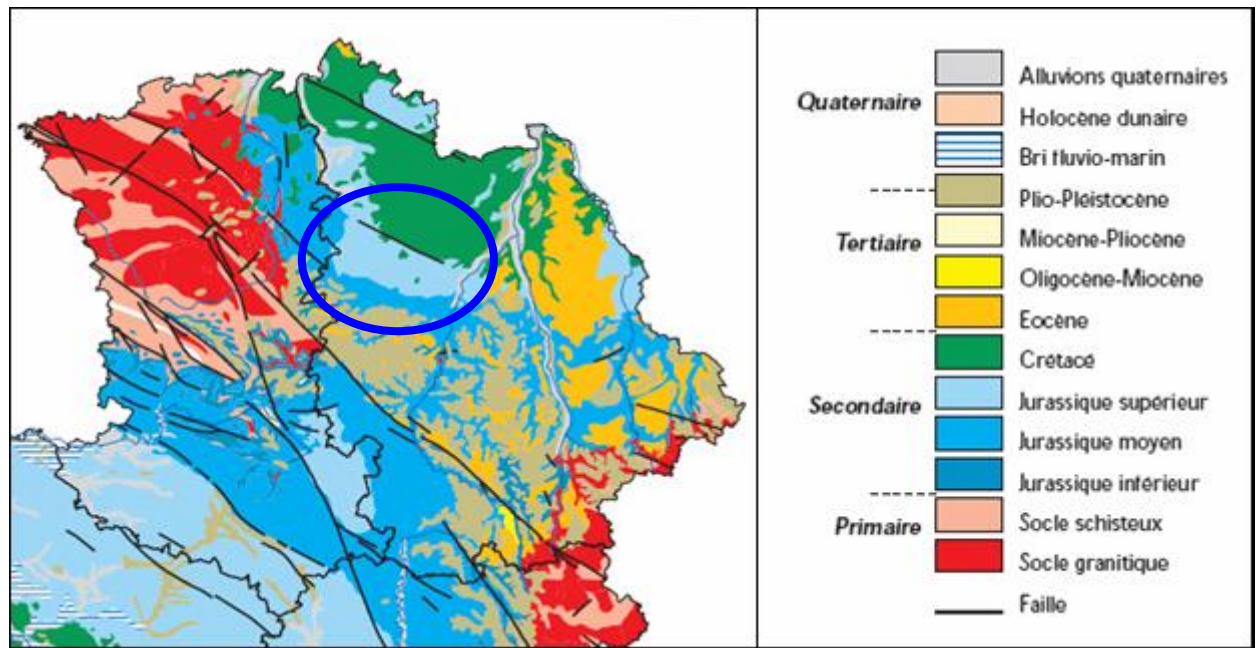
Quelques cours d'eau entrecoupent ce plateau et façonnent le relief. Les principales rivières constituent pour partie les limites naturelles de l'aire actuelle « Haut-Poitou » :

- Au nord, la vallée de l'Envigne (qui rejoint la Vienne à Châtelleraut).
- A l'ouest, la Dive (qui rejoint le Thouet, lequel se jette dans la Loire à Saumur).
- A l'est, le Clain (qui passe à Poitiers et rejoint la Vienne au sud de Châtelleraut).
- Au sud, l'Auxance (affluent du Clain).
- Au centre la plaine de la Palu fait une coupure nette entre le plateau ondulé qui se trouve au sud-ouest et la région au relief plus tourmenté formé de collines successives au nord-est.

### 4.2 Composantes géologiques

Le Haut-Poitou fait partie de l'extrémité sud-ouest du Bassin parisien. Son histoire géologique commence au début du Secondaire, quand la mer recouvre le socle cristallin primaire et dépose d'épais sédiments calcaires. Durant le Crétacé inférieur, le retrait de la mer livre les plateaux du Jurassique à une forte érosion. Le retour de la mer au Crétacé supérieur apporte de nouveaux dépôts de nature variée (graviers, sable, argile, calcaire et marne). Emergée à la fin du Crétacé, la région est à nouveau soumise à une forte érosion au cours du Tertiaire, caractérisée par l'accumulation de matériaux d'altération comme l'argile à silex. Après une dernière incursion de la mer au Miocène, la région évolue en régime continental. L'alternance des épisodes glaciaires et des périodes chaudes du Quaternaire a contribué à donner au Haut-Poitou sa morphologie actuelle.

Globalement, le vignoble du Haut-Poitou se répartit sur deux étages géologiques du Secondaire, le Crétacé au nord-est et le Jurassique au sud-ouest (**carte 4**).



**Esquisse géologique du Poitou** (source : IAAT Poitou-Charentes – BRGM)

Dans le détail, les formations géologiques les plus fréquentes en Haut-Poitou, des plus anciennes aux plus récentes (ou du sud-ouest vers le nord-est) sont :

Dans le Jurassique moyen et supérieur :

- Des calcaires, parfois durs, avec des niveaux marneux intercalés du Callovien.
- Des calcaires et calcaires marneux de l'Oxfordien moyen.
- Des calcaires et calcaires marneux de l'Oxfordien supérieur (Rauracien) et du Kimméridgien inférieur (Séquanien).

Dans le Crétacé :

- Des niveaux sableux, gréseux, glauconieux ou argileux du Cénomaniens inférieur. Ils forment un petit chapeau au sommet des buttes calcaires du sud-ouest de la zone, mais se trouvent surtout en bas de pente plus au nord-est.
- Des niveaux calcaires, marnes sableuses et grès du Cénomaniens supérieur
- Des craies ou tuffeaux du Turonien, parfois micacés ou glauconieux, qui sont à l'origine des coteaux du nord-est de l'aire.
- Des argiles à silex provenant de l'altération du Turonien supérieur ou du Sénonien, localisés essentiellement sur les hauts des buttes.

#### 4.3 Aspects pédologiques

Les principaux types de sols rencontrés en Haut-Poitou sont les suivants :

- Les terres de groies

Les *petites groies* sont des sols bruns calciques développés sur les roches calcaires dures du Jurassique. Ces sols présentent une couleur rouge à brune, ils sont généralement peu profonds et caillouteux. Leur réserve en eau est relativement limitée, ils se ressuient bien à la fin de l'hiver et se réchauffent donc rapidement au printemps. Grâce au développement de l'irrigation, ces terres sont très exploitées en grandes cultures. Elles conviennent aussi à la vigne, dont le système racinaire est capable de s'implanter profondément dans les fissures de la roche, assurant à la plante une

alimentation hydrique modérée et suffisante, sauf en cas de déficit hydrique extrêmement sévère.

Les *grosses groies* sont des terrains argilo-calcaires évolués sur des roches calcaires plus tendres ou dans des niveaux marneux. Ils sont plus riches en calcaire actif et un peu plus profonds que les précédents. Ces sols, souvent très argileux, ont une réserve en eau relativement importante. Ils se prêtent parfaitement à une céréaliculture intensive, mais sont favorables également à une viticulture de qualité, quel que soit le cépage, lorsque la vigueur des plants est bien maîtrisée.

- Les terres d'*aubues*

Les *aubues* sont des rendzines argilo-calcaires grises ou blanches évoluées sur la craie-tuffeau du Turonien. Elles se rencontrent sur les coteaux qui entourent les collines du nord-est de la région. Les sols d'*aubues* sont naturellement fertiles et renferment un fort taux de calcaire actif. D'une profondeur variable, bien structurés, assez riches en argiles, ces sols disposent d'une réserve en eau élevée. Fort prisés pour les cultures céréalières, ils constituent aussi d'excellentes terres viticoles, notamment pour le cabernet-franc qui peut s'alimenter de manière régulière et parcimonieuse à partir des réserves en eau de la craie elle-même, à condition d'avoir recours à des techniques agronomiques de lutte contre la chlorose ferrique et de choisir un porte-greffe adapté.

- Les *varenes* du Crétacé

Les *varenes* du Cénomaniens inférieur sont des sols sableux ou sablo-argileux, souvent glauconieux, de couleur généralement verdâtre, qui se trouvent principalement dans les plaines au pied des coteaux crayeux du Turonien. Les *varenes* présentent un pH neutre à légèrement acide, une fertilité modérée et une réserve en eau d'autant plus faible qu'elles sont riches en sable. Lorsque ces sols se trouvent en situation de replat et qu'ils reposent sur un sous-sol argileux, ils sont gorgés d'eau en hiver et présentent une hydromorphie marquée. En revanche, quand leur configuration topographique convexe assure un ressuyage précoce au printemps, ces sols se réchauffent très bien et constituent de bonnes terres viticoles, notamment pour le cépage sauvignon blanc.

- Les formations sableuses superficielles

Quelques formations superficielles se rencontrent de façon localisée dans le Haut-Poitou. Ainsi, des sols sableux à sablo-argileux se trouvent parfois implantés au sommet des collines du Turonien. Ils proviennent probablement de la décalcification et de la silicification du Turonien supérieur sous-jacent. Ces sols, souvent grossiers, assez peu fertiles et dont la réserve en eau est limitée, se prêtent bien à la viticulture dès lors qu'ils sont naturellement bien drainés. En revanche, ils présentent d'importants symptômes d'hydromorphie en situation plane ou concave. Plus à l'est, sur les rives du Clain, se trouvent des formations sableuses assez peu épaisses, vestiges d'anciennes terrasses. Il s'agit le plus souvent de sables rouges riches en quartz. Ces terrains très drainants et peu fertiles, à faible réserve en eau, favorisent la précocité et sont bien adaptés à une viticulture de qualité, notamment pour le cépage gamay.

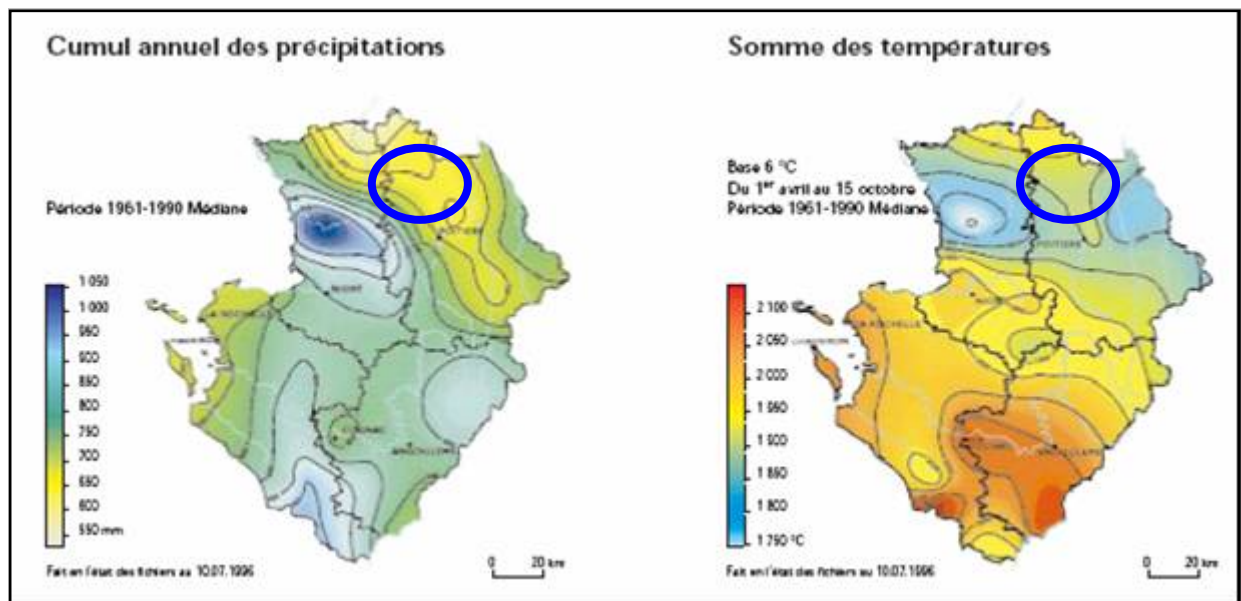
#### 4.4 Eléments climatiques

Par sa position géographique au centre-ouest de la France, le Poitou est soumis conjointement aux influences océaniques, qui contribuent à la tempérance du climat, et à des caractéristiques continentales qui se traduisent par une pluviométrie modérée.

Les variations thermiques sont limitées. Le climat est relativement doux en hiver, la chaleur rarement très élevée en été. La moyenne des températures annuelles est de 11,4°C à Poitiers.

Les pluies sont particulièrement bien réparties tout au long de l'année, avec cependant un maximum pendant la période hivernale. La hauteur annuelle des précipitations est de l'ordre de 700 mm en moyenne à Poitiers.

Le Haut-Poitou, situé au nord-ouest de Poitiers, bénéficie d'un climat particulièrement favorable à la vigne, car il se trouve abrité des vents dominants provenant du sud-ouest par les hauteurs du Gâtinais (Deux-Sèvres). Ces collines ralentissent les entrées maritimes et captent en partie les précipitations venues de l'ouest. Le Haut-Poitou présente donc un climat légèrement plus chaud que celui de Poitiers et surtout sensiblement moins pluvieux (**carte 5**).



**Données climatiques** (source : DRAF-IAAT– Atlas agricole de Poitou-Charentes)

Ainsi, la hauteur annuelle moyenne des précipitations est enregistrée à 640 mm à Neuville-de-Poitou, et à 630 mm à Mirebeau, soit des valeurs proches de celles qui sont enregistrées plus au nord dans l'Anjou viticole. Cette relativement faible pluviométrie joue un rôle essentiel sur la qualité des vins produits dans le Haut-Poitou. Mais au-delà des moyennes, les variations sont assez fortes d'une année sur l'autre et marquent fortement les millésimes.

L'ensoleillement du Haut-Poitou est relativement important pour le Val de Loire, estimé à près de 1900 heures par an, ce qui est bénéfique pour le cycle végétatif de la vigne.

Le seul facteur limitant lié au climat est en définitive le risque de gelées printanières, avec le démarrage précoce de la végétation induit par la douceur des hivers. Mais les poches d'air froid sont généralement cantonnées aux fonds de vallée, où la vigne est très peu cultivée

L'aire géographique validée en séance du 11 février 2010 est constituée par le territoire des 31 communes suivantes :

Département de la Vienne : Amberre, Avanton, Beaumont, Blaslay, Chabournay, Champigny-le-sec, Charrais, Chénéché, Cherves, Chouppes, Cissé, Coussay, Craon, Cuhon, Dissay, Jaunay-Clan, Lenclôtre, Maisonneuve, Marigny-Brizay, Massognes, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, le Rochereau, Saint-Cyr, Saint Georges les Baillargeaux, Thurageau, Varennes, Venduvre-du-Poitou, Vouzailles, Yversay.

Département des Deux-Sèvres : Doux.

Au sein de ces communes, l'aire délimitée parcellaire représente 3020 ha. Ces secteurs délimités correspondent à des ilots dont la vocation viticole est affirmée. Ils sont généralement situés sur les points hauts du territoire et forment un chapelet de vignes.

## 5-EXAMEN DES DEMANDES

### COMMUNE DE *BEAUMONT*

#### SECTEUR N° 1 Demande d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
ZH	Le Cormier	103 à 107	Mr Courtin Francis 3, route de Longève 86380 Marigny-Brizay

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que les parcelles section ZH n° 103 à 107 répondent aux critères, notamment qu'elles sont limitrophes d'un secteur déjà délimité et planté et qu'elles sont situées sur le haut d'une colline présentant des sols superficiels sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

#### SECTEUR N° 2 Demande d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
ZD	L'Etampes	102	Mr Morgeau Gilles 2, avenue de Bordeaux 86490 Beaumont

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que la parcelle section ZD n° 102, actuellement plantée, répond aux critères, notamment qu'elle constitue un même ilot viticole avec la parcelle limitrophe référencée ZD n°100, qu'elle présente les mêmes caractéristiques tant au niveau paysager qu'au niveau du sol, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose son inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

### COMMUNE DE *BLASLAY*

#### SECTEUR N° 3 Demande d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
ZM	Baronneau	158	Mr Delumeau Thierry 1, rue de Pouziou 86170 Blaslay

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que la parcelle section ZM n° 158 répond aux critères, notamment qu'elle est limitrophe d'un secteur déjà délimité et planté et qu'elle est située sur le haut d'une colline présentant des sols

superficiels sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose son inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

**SECTEUR N° 4** Demande d'inclusion

<b>SECTIONS</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>RECLAMANTS</b>
ZW	En vachas	130	Consorts Lacroix 2, rue de L'église 08400 Liry

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que la parcelle section ZW n° 130 répond aux critères de délimitation définis, notamment qu'elle est limitrophe d'un secteur déjà délimité et planté et qu'elle présente des sols argilo-calcaires sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose son inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

**COMMUNE DE CHARRAIS**

**SECTEUR N° 5** Demande d'inclusion

<b>SECTIONS</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>RECLAMANTS</b>
ZX		120 et 121	Mr Martran Christian 1, rue de la Braudière 86170 Charrais

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que ces parcelles, constituant une fine bande (2m70 de large sur 130m de long) située au cœur d'un ilot déjà délimité, répondent aux critères définis, notamment qu'elles sont situées sur des sols argilo calcaires sans trace d'hydromorphie, similaires aux parcelles voisines déjà délimitées et que leur exclusion résulte d'une erreur de tracé, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

**COMMUNE DE DISSAY**

**SECTEUR N° 6** Demande d'inclusion

<b>SECTIONS</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>RECLAMANTS</b>
ZL	Les Tournous	102 à 104	Mr Morgeau Jacques 2, avenue de Bordeaux 86490 Beaumont

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que les parcelles section ZL n° 102 à 104 répondent aux critères, notamment qu'elles sont limitrophes d'un secteur déjà délimité et qu'elles sont situées sur le haut d'une colline présentant des sols

superficiels sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

### COMMUNE DE MARIGNY-BRIZAY

#### SECTEUR N° 7 Demandes d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
B1	L'abbaye	120	Mr Lemoine Christian 4, square Maurice Ravel 86130Jaunay-Clan
B1	Le Favreau	805	Mme Bureau Micheline 25, route des vignes 86380 Marigny-Brizay
B1	Le Favreau	808	Mme Bureau Micheline 25, route des vignes 86380 Marigny-Brizay

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que la parcelle section B1 n° 120 ne répond pas aux critères, notamment qu'elle est enclavée au milieu de maisons la commission d'experts émet un avis défavorable sur cette demande et propose son maintien hors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

Considérant que les parcelles section B1 n° 805 et 808 répondent aux critères, notamment qu'elles sont limitrophes d'un secteur déjà délimité et qu'elles sont situées sur le haut d'une colline présentant des sols développés sur Turonien sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

#### SECTEUR N° 8 Demande d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
B1	Beauvois	171	Mme Champalou Jacqueline 840, route de Marigny 86490 Colombiers

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que la parcelle section B1 n° 171 répond aux critères, notamment qu'elle est située sur des sols argilo-calcaires du Turonien ne présentant pas de traces d'hydromorphie, qu'elle est limitrophe d'un secteur déjà délimité et qu'elle correspond à la partie la plus pentue du coteau, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose son inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

**SECTEUR N° 9** Demande d'inclusion

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
ZD	Les Chaizis	57	Mr Bourguignon 19, rue du Pataury 86380 Vendeuivre
ZD	Les Chaizis	58 - 59	Mme Fradet Evelyne 3, place du Souvenir 86130 Saint-Georges les Baillargeaux
ZD	Les Chaizis	60	Mme Berthon Huguette 19, rue Jean Moulin 86380 Marigny-Brizay
ZD	Les Chaizis	61	Mr Grassien Bernard 3, rue de la Maréchalerie 86380 Marigny-Brizay

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que les parcelles section ZD n° 57 à 61 répondent en partie aux critères, notamment qu'elles constituent un ilot traditionnellement viticole sur des sols minces issus du Jurassique, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose pour partie leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

Cependant la partie Est de ces parcelles, présentant un relief concave avec des sols caractérisés par des traces importantes d'hydromorphie dès les premiers horizons, n'est pas compatible avec les critères de délimitation parcellaire définis et est donc maintenue en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

**SECTEUR N° 10**

SECTIONS	LIEU-DIT	PARCELLES	RECLAMANTS
ZD	Les Epinettes	22	Mr Brochet Frédéric La Mothe 86380 Marigny-Brizay
ZD	Les Epinettes	23	Mr Taillefer Alphonse 5, rue Daguère 75000 Paris
ZD	Les Epinettes	24	Mr Lassale Philippe 45, rue George Sand 86380 Marigny- Brizay
ZD	Les Epinettes	25	Mr Hervé Thierry La Baronnie 86380 Marigny-Brizay

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que les parcelles section ZD n° 22 à 25 répondent aux critères, notamment qu'elles constituent un îlot traditionnellement viticole sur des sols minces issus du Jurassique sans trace d'hydromorphie, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur inclusion au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

### **SECTEUR N° 11 Demande d'exclusion**

<b>SECTIONS</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>RECLAMANTS</b>
A	La Baudragère	710 à 714; 716 à 718; 1207, 1208, 1287, 1288	ODG

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que ces parcelles ne répondent plus aux critères, notamment que leur vocation agricole est totalement perdue, vouées aujourd'hui au passage d'une ligne ferroviaire à grande vitesse et à ses aménagements connexes, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur exclusion de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

### **SECTEUR N° 12 Demande d'exclusion**

<b>SECTIONS</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>RECLAMANTS</b>
B1	L'abbaye	1195 à 1197	ODG
B1	L'abbaye	1162 à 1192; 1201 à 1204	ODG
B1	L'abbaye	125, 132, 679, 680, 681	ODG

**AVIS DES EXPERTS** : Considérant que ces parcelles ne répondent plus aux critères, notamment qu'elles constituent des ensembles urbanisés et que leur vocation agricole est totalement perdue, la commission d'experts émet un avis favorable sur cette demande et propose leur exclusion de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou".

## **6- INFORMATION DES DEMANDEURS**

Les propriétaires des parcelles examinées ont tous été informés par courrier de la décision de la commission d'experts. Ces courriers ont été envoyés le 4 février 2015 et proposaient aux propriétaires de faire part de toute observation concernant la décision des experts dans le délai d'1 mois (date butoir le 6 mars 2015).

## **7- ALERTE DES SERVICES**

Faisant suite à l'envoi (courrier) par les services des conclusions des experts à chaque demandeur, L'INAO a reçu 2 courriers de réclamation. Ces personnes font savoir qu'elles ne sont pas à l'origine de la demande transmise aux services de l'INAO par l'ODG.

Ces demandes émanent effectivement de l'ODG qui a estimé que celles-ci apportaient de la cohérence à la demande de délimitation parcellaire des 2 îlots viticoles concernés.

Le premier courrier concerne la réclamation n° 7 sur la commune de Marigny-Brizay, parcelle section B1 n°120 pour laquelle la commission d'experts a donné un avis défavorable à son inclusion au sein de l'aire délimitée de L'AOC "Haut-Poitou" au prétexte que sa situation enclavée laissait plutôt envisager une destination proche d'urbanisation. Ce fait est confirmé par le courrier de Mr Christian Lemoine qui ne conteste pas la décision des experts.

Le second courrier fait référence au secteur de réclamation n°9 sur la commune de Marigny-Brizay (Les parcelles concernées sont référencées section ZD n° 58 et 59 au lieudit Les Chaizis). Madame Fradet indique, sans apporter d'élément précis, qu'elle ne souhaite pas voir ses parcelles intégrer l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "Haut-Poitou". Compte-tenu de l'avis de Madame Fradet et du fait que l'ODG n'a pas pouvoir de se substituer au propriétaire, cette demande n'est pas recevable.

## 8- CONCLUSION

Sur les 26 parcelles demandées au classement, la Commission d'experts a émis un avis favorable sur 25 parcelles et parties de parcelles représentant une surface de 16 ha 66a 17 ca et 2 parcelles ont vues leur demande annulée;

Sur les 55 parcelles demandées en déclassement, la Commission d'experts a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces demandes représentant une surface de 9 ha 30 a ;

Suite à la révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée, la surface proposée au classement en AOC « Haut-Poitou » est de 16,6617 ha et la surface proposée en exclusion est de 9,30 ha. La surface totale de l'aire délimitée en AOC « Haut-Poitou » sur l'ensemble des communes de l'aire géographique passe ainsi de 3088,2693 ha à 3096,1912 ha, soit une augmentation de 0,22%.

Le tableau statistique de l'AOC « Haut-Poitou » mis à jour suite à la révision simplifiée figure en annexe 4.

## ANNEXE 1: LETTRE DE MISSION AUX EXPERTS

INAO Le Directeur	Lettre de mission à la commission d'experts Etude d'une demande de révision partielle de l'aire délimitée de l'AOC « Haut-Poitou » selon la procédure simplifiée	1/3
----------------------	---	-----

### Date de nomination initiale :

Commission permanente du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 5 novembre 2014.

### Membres de la commission d'experts :

Christian ASSELIN : Ingénieur de recherche retraité à l'INRA d'Angers

Etienne GOULET : Cellule "Terroirs viticoles", Unité Vignes et Vin – Inra d'Angers

Fabrice REDOIS : Géologue, Maître de conférence de l'université d'Angers

Gérard BARBEAU : Ingénieur Agronome, responsable de l'URVV- Inra d'Angers

### Description de la mission principale :

Les experts devront examiner les demandes de classement recevables transmises par le syndicat des vins du Haut-Poitou reconnu comme ODG de l'appellation (26 parcelles en inclusion totalisant 19.05 ha et 55 parcelles en exclusion totalisant 9.3 ha – Cf liste en annexe) selon la procédure dite simplifiée, permettant les modifications des aires parcellaires délimitées (directive délimitation 1/2000, formant un ensemble de taille très modeste au regard des surfaces classées) ; Ce travail sera effectué en appliquant les critères de délimitation rappelés ci-dessous, approuvés par le comité national du 13 mars 2008 (R. 08-106)

#### 1 - Ensembles homogènes à usages viticoles

Les usages viticoles seront appréciés de préférence au vu de l'implantation actuelle du vignoble : secteurs essentiellement plantés en vigne, qui comportent plusieurs parcelles, avec si possible une mise en valeur collective relevant de différents exploitants.

Toutefois, même en l'absence de vigne, le caractère traditionnellement viticole des terrains pourra être apprécié en fonction d'éléments prouvant des usages anciens ou une notoriété viticole tels que la toponymie, la présence de petites parcelles, de clos, de cabanes, de caves.

La notion d'ensemble viticole homogène impose de ne retenir que des secteurs qui présentent une certaine superficie, de l'ordre de quelques hectares. L'aire délimitée sera ainsi recentrée autour d'un nombre restreint de vastes îlots.

En conséquence, les parcelles isolées seront exclues quelle que soit leur superficie. Il en sera de même pour les secteurs excentrés ou en situation de déprise viticole, ainsi que pour les zones en cours d'urbanisation.

#### 2 - Caractéristiques topographiques

Les situations de haut de colline ou de coteau bien exposé seront de préférence recherchées, ceci afin de favoriser l'ensoleillement et la ventilation. Il sera notamment tenu compte de la situation relativement plus élevée des îlots de vigne par rapport aux terrains alentour. Cela concourra également, le plus souvent, à la visibilité du vignoble et à sa mise en valeur paysagère.

Au-delà de l'intensité des pentes, c'est leur allure générale qui sera analysée. Seront retenues les formes convexes, qui favorisent le drainage naturel tout autant que la circulation des masses d'air, et ce même en présence de pentes très faibles.

Seront exclues, en revanche, les zones basses ou concaves, les fonds de talwegs, les parcelles enclavées, les pentes fortes orientées au nord. Ceci aura notamment pour effet de limiter l'exposition au risque de gel.

#### 3 - Caractéristiques géo-pédologiques

<b>INAO</b> Le Directeur	<b>Lettre de mission à la commission d'experts Etude d'une demande de révision partielle de l'aire délimitée de l'AOC « Haut-Poitou » selon la procédure simplifiée</b>	<b>3/3</b>
-----------------------------	---	------------

Annexe

**LISTE DES DEMANDES JUGEES RECEVABLES PAR LES SERVICES INAO  
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE**

**INSERTION**

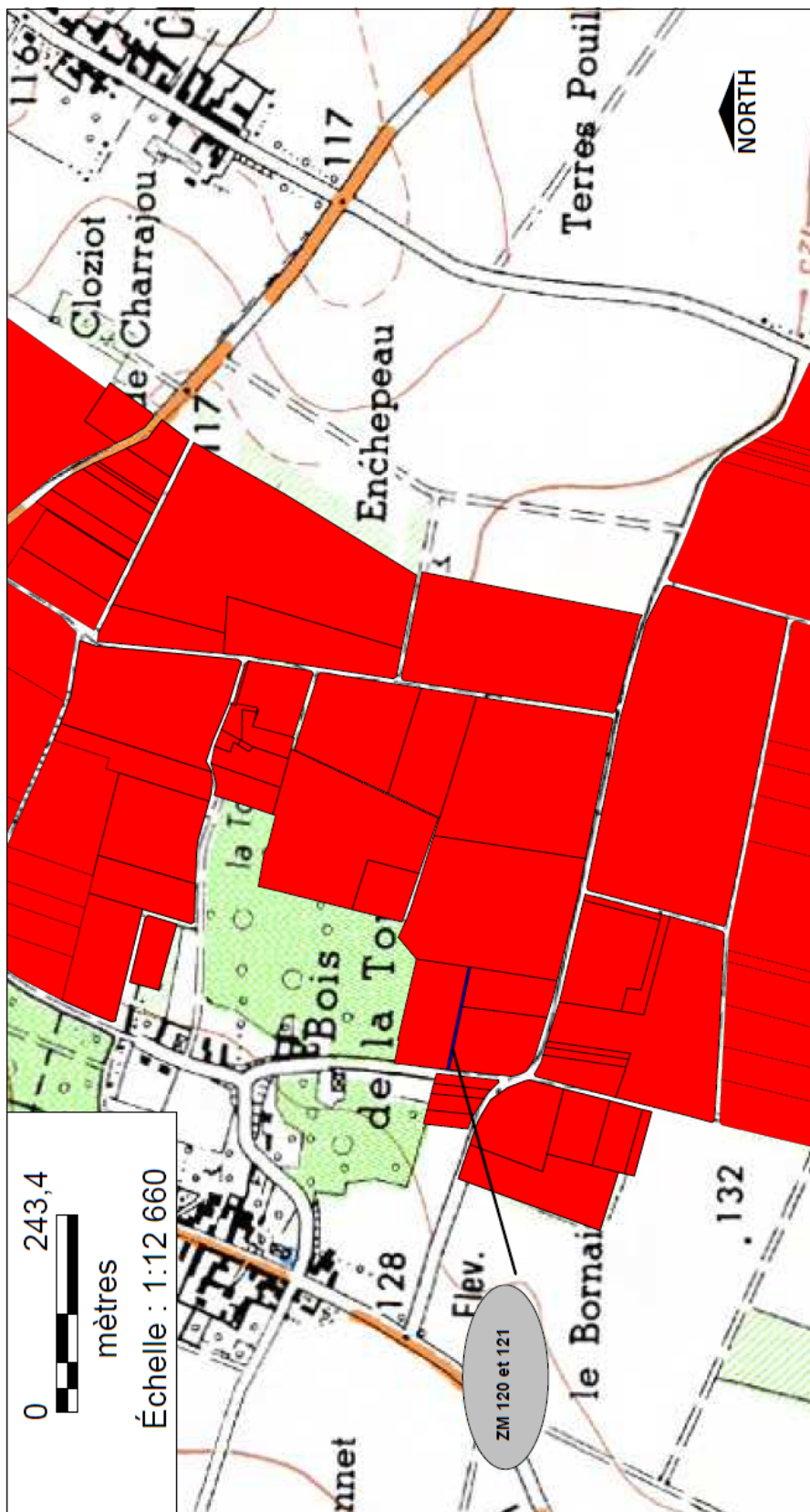
COMMUNE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO	SURF. HA
BEAUMONT	Le Cormier	ZH	103 à 107	4,56
	L'Etampes	ZD	102	0,12
BLASLAY	Baronneau	ZM	158	0,13
	En Vachas	ZW	130	0,2
CHARRAIS		ZX	120-121	0,03
DISSAY	Les Tourmous	ZL	102 à 104	1,1
MARIGNY-BRIZAY	L'Abbaye	B1	120	1,04
	Le Favreau	B1	808	0,39
	Le Favreau	B1	805	0,29
	Beauvois	B1	171	5,43
	Les Chalzis	ZD	57 à 61	4,7
	Les Epinettes	ZD	22 à 25	1,06
<b>TOTAL</b>				<b>19,05</b>

**EXCLUSION**

COMMUNE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO	SURF. HA
MARIGNY-BRIZAY	La Baudragère	A	710 à 714; 716 à 718; 1207, 1208, 1287, 1288,	3,47
	L'Abbaye	B1	1195 à 1197	0,48
		B1	1162 à 1192; 1201 à 1204.	4,66
		B1	125, 132, 679, 680, 681	0,69
<b>TOTAL</b>				<b>9,3</b>



# CHARRAIS



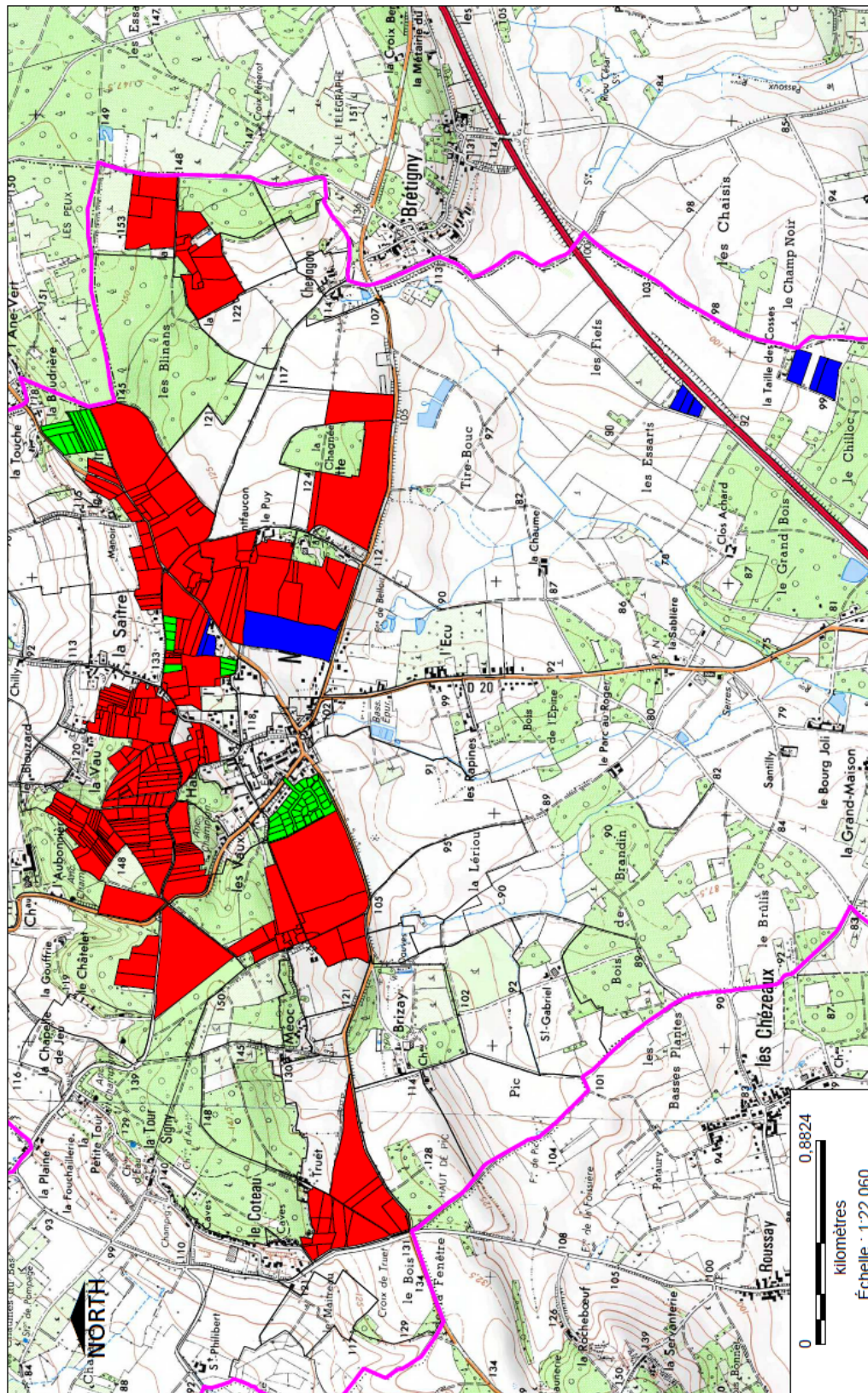
■ Aire délimitée AOC Haut-Poitou

■ Parcelle incluse dans l'aire AOC Haut-Poitou

Sources: scan25, Mapinfo, Inao,02/2016



MARIGNY-BRIZAY



Sources:  
Scan 25, Mapinfo, Inao, 03/2016

**ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES TRAVAUX DES EXPERTS**

**INCLUSION**

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>SURFACE DEMANDEE</b>	<b>SURFACE INCLUSE</b>
BEAUMONT	ZH	103	Le cormier	4,23,00	4,23,00
BEAUMONT	ZH	104	Le cormier	0,11,60	0,11,60
BEAUMONT	ZH	105	Le cormier	0,30,50	0,30,50
BEAUMONT	ZH	106	Le cormier	0,32,60	0,32,60
BEAUMONT	ZH	107	Le cormier	0,32,60	0,32,60
BEAUMONT	ZD	102	L'étampes	0,04,60	0,04,60
BLASLAY	ZM	158	Baronneau	0,09,10	0,09,10
BLASLAY	ZW	130	En vachas	0,19,85	0,19,85
CHARRAIS	ZX	120		0,01,85	0,01,85
CHARRAIS	ZX	121		0,01,15	0,01,15
DISSAY	ZL	102	Les tournous	0,21,88	0,21,88
DISSAY	ZL	103	Les tournous	0,78,10	0,78,10
DISSAY	ZL	104	Les tournous	0,09,92	0,09,92
MARIGNY-BRIZAY	B1	805	Le favreau	0,29,50	0,29,50
MARIGNY-BRIZAY	B1	808	Le favreau	0,39,39	0,39,39
MARIGNY-BRIZAY	B1	171	Beauvois	5,57,52	5,57,52
MARIGNY-BRIZAY	ZD	57	Les chaizis	1,27,12	0,96,69
MARIGNY-BRIZAY	ZD	58	Les chaizis	0,23,43	
MARIGNY-BRIZAY	ZD	59	Les chaizis	0,61,02	
MARIGNY-BRIZAY	ZD	60	Les chaizis	0,89,60	0,48,36
MARIGNY-BRIZAY	ZD	61	Les chaizis	1,68,62	1,12,49
MARIGNY-BRIZAY	ZD	22	Les épinettes	0,29,95	0,29,95
MARIGNY-BRIZAY	ZD	23	Les épinettes	0,02,64	0,02,64
MARIGNY-BRIZAY	ZD	24	Les épinettes	0,31,13	0,31,13
MARIGNY-BRIZAY	ZD	25	Les épinettes	0,41,75	0,41,75
				18,78,42	16.6617

<b>EXCLUSION</b>						
<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>SURFACE DEMANDEE</b>	<b>SURFACE EXCLUE</b>	
MARIGNY-BRIZAY	A	710 à 714; 716 à 718; 716 à 718; 1207, 1208, 1287, La 1288,	Baudragère	3,47,00	3,47,00	
MARIGNY-BRIZAY	B1	1195 à 1197	L'Abbaye	0,48,00	0,48,00	
MARIGNY-BRIZAY	B1	1162 à 1192; 1201 à 1204.		4,66,00	4,66,00	
MARIGNY-BRIZAY	B1	125, 132, 679, 680, 681		0,69,00	0,69,00	
				9,30,00	9,30,00	

**ANNEXE 4: STATISTIQUES COMMUNALES**

COMMUNE	S.A.U	surface délimitée	surface demandée en inclusion	surface demandée en exclusion	surface acceptée en inclusion	surface acceptée en exclusion	surface délimitée actualisée	% par rapport à l'ancienne délimitation (extension)
AMBERRE	1140 ha	27 ha 19 a 10 ca					27 ha 19 a 10 ca	
AVANTON	920 ha	95 ha 87 a 07 ca					95 ha 87 a 07 ca	
BEAUMONT	1103 ha	136 ha 10 a 91 ca	5 ha 34 a 90 ca		5 ha 34 a 90 ca		141 ha 45 a 81 ca	3,78
BLASLAY	1417 ha	208 ha 27 a 51 ca	0 ha 28 a 95 ca		0 ha 28 a 95 ca		208 ha 56 a 46 ca	0,14
CHABOURNAY								
CHAMPIGNY LE SEC	2743 ha	51 ha 70 a 74 ca					51 ha 70 a 74 ca	
CHARRAIS	669 ha	101 ha 22 a 05 ca	0 ha 03 a 00 ca		0 ha 03 a 00 ca		101 ha 25 a 05 ca	0,3%
CHENECHE	94 ha	16 ha 65 a 00 ca					16 ha 65 a 00 ca	
CHERVES	2628 ha	51 ha 00 a 09 ca					51 ha 00 a 09 ca	
CHOUPPES	2726 ha	125 ha 59 a 25 ca					125 ha 59 a 25 ca	
CISSE	1761 ha	115 ha 03 a 39 ca					115 ha 03 a 39 ca	
COUSSAY	920 ha	12 ha 08 a 40 ca					12 ha 08 a 40 ca	
CRAON	1677 ha	10 ha 96 a 98 ca					10 ha 96 a 98 ca	
CUHON	1910 ha	63 ha 86 a 46 ca					63 ha 86 a 46 ca	
DISSAY	1057 ha	66 ha 10 a 70 ca	1 ha 09 a 90 ca		1 ha 09 a 90 ca		67 ha 20 a 60 ca	1,63%
DOUX	1046 ha	115 ha 85 a 99 ca					115 ha 85 a 99 ca	
JAUNAY CLAN	1936 ha	24 ha 62 a 05 ca					24 ha 62 a 05 ca	
LENCLAITRE	1708 ha	29 ha 65 a 00 ca					29 ha 65 a 00 ca	
MAISONNEUVE	1110 ha	177 ha 66 a 07 ca					177 ha 66 a 07 ca	
MARIGNY BRIZAY	1310 ha	229 ha 35 a 24 ca	12 ha 01 a 67 ca	9 ha 30 a 00 ca	9 ha 89 a 42 ca	9 ha 30 a 00 ca	229 ha 94 a 66 ca	0,24%
MASSOGNES	923 ha	185 ha 05 a 61 ca					185 ha 05 a 61 ca	
MIREBEAU	1333 ha	73 ha 79 a 46 ca					73 ha 79 a 46 ca	
NEUVILLE	2067 ha	194 ha 34 a 90 ca					194 ha 34 a 90 ca	
LE ROCHEREAU	1703 ha	104 ha 98 a 48 ca					104 ha 98 a 48 ca	
ST CYR	738 ha	11 ha 41 a 74 ca					11 ha 41 a 74 ca	
ST GEORGES LES		62 ha 00 a 00 ca					62 ha 00 a 00 ca	

